



# INFORMATIONS 2025

Décembre 2024

**Document destiné aux  
employeurs avec salariés**

**Les changements principaux pour l'année 2025  
concernent les allocations familiales et  
l'entrée en vigueur des modifications  
au 1<sup>er</sup> janvier de la loi fédérale sur  
la poursuite et la faillite.**

## SOMMAIRE

1. Cotisations - AVS/AI/APG
2. Cotisations - Allocations familiales et régimes cantonaux
3. Prestations - AVS/AI/APG
4. Prestations - Allocations familiales - adaptations 2025
5. Prestations - Allocations familiales - optimisez vos demandes
6. Informations diverses
7. eServices
8. Déclarations des salaires 2024 – Employeurs, AVEC des salariés, qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices
9. Déclarations des salaires 2024 – Employeurs, AVEC des salariés, qui utilisent Swissdec ou eServices
10. Activités transfrontalières - Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger
11. Activités transfrontalières – Portail web ALPS
12. Activités transfrontalières – Engagement des frontaliers
13. Vos contacts
14. Enquête de satisfaction

**Documents à nous retourner dûment complétés avant le 30 janvier 2025 :**

- [Contrôle annuel 2024 - Activités transfrontalières](#)
- [Contrôle annuel 2024](#)
- [Déclaration de salaires 2024](#)

## COTISATIONS

### AVS/AI/APG

Il n'y a pas de changement en 2025.

Dès lors et pour rappel, la cotisation globale AVS/AI/APG est de **10,60%** (5,30% pour les salariés et 5,30% pour l'employeur), voir **COTISATIONS**.

### Franchise AVS pour les salariés ayant atteint l'âge légal de référence pour la retraite

Pour les personnes qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, il est possible, sous certaines conditions, d'améliorer leurs rentes AVS.

En effet, continuer son activité lucrative après l'âge de référence permettrait de combler des éventuelles lacunes dans sa carrière ou potentiellement d'augmenter son revenu annuel moyen. Dès lors, **chaque employé ayant atteint l'âge de référence devra indiquer à son employeur** s'il désire continuer à cotiser à l'AVS sur l'entier de son salaire ou s'il opte pour la franchise annuelle exemptée de l'AVS de Fr. 16'800.-.

**Très important** : la première déclaration de l'employé concerné doit être transmise à l'employeur avant le paiement du 1<sup>er</sup> salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Par la suite, les salariés ayant déjà atteint l'âge de la retraite doivent faire leur déclaration avant le paiement du 1<sup>er</sup> salaire de l'année suivante.

D'une manière ou d'une autre, les salariés doivent chaque année confirmer le maintien ou non de la franchise. **A défaut, la franchise s'appliquera d'office.**

Nous ne pouvons que recommander aux employeurs de faire signer un document à leurs salariés sur leur souhait du maintien de la franchise ou sur la suppression de cette dernière. Cela évitera des complications en cas de contestation. A cet effet, vous trouverez, un document type, disponible sur le site de nos Caisses sociales : [2.9 Renonciation franchise retraité salarié](#). Ce document doit être conservé avec vos dossiers.

### Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à **Fr. 2'500.-** par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'500.-.
- b) pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'500.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

## **COTISATIONS**

### **Allocations familiales et régimes cantonaux**

#### **Tous les cantons**

En août dernier, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix dans le régime des allocations familiales. Les nouveaux montants minimaux fédéraux entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ainsi, les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation seront relevés dès cette date. L'allocation pour enfant passera de 200 à 215 francs par mois et l'allocation de formation de 250 à 268 francs par mois. Il s'agit de la première adaptation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales en 2009.

Les augmentations des prestations mentionnées ci-dessus ont nécessité un changement des taux de cotisations dans les cantons où notre Caisse est active. Vous trouverez ci-après les **nouveaux taux appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

#### **Vaud**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de plus de **7%** ! alors que le canton de Vaud applique déjà des montants largement supérieurs aux minimaux fédéraux. Cette augmentation représente +/- 0,14% d'équivalent en terme de cotisations.

Toutefois et toujours au même titre que les années précédentes, le Comité a pour but de voir les réserves s'approcher le plus possible de la **limite légale** des 20%, pourcentage défini sur la masse des allocations familiales octroyées annuellement.

Compte tenu également de la bonne performance des marchés financiers à ce jour, le Comité de notre caisse a décidé de maintenir le taux de cotisations à **2,65%\***.

*\*Le taux, tant en 2024 qu'en 2025, inclut les fonds cantonaux suivants :*

*0,16% pour l'accueil de jour des enfants*

*0,09% pour la formation professionnelle*

#### **Appenzell Rhodes-Extérieures**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,60%**.

#### **Appenzell Rhodes-Intérieures**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,80%**.

#### **Argovie**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,95%**.

## **Bâle-Campagne**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Bâle -Ville**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Toutefois, le Comité de notre caisse a décidé, en tenant compte du taux de risque cotisations-prestations, de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Berne**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,65%**.

## **Fribourg**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **2,83%\***.

*\*Le taux, tant en 2024 qu'en 2025, inclut les fonds cantonaux suivants :*  
*0,04% pour la structure d'accueil extrafamilial*  
*0,04% pour la formation professionnelle*

## **Genève**

### Allocations familiales

Le Conseil d'Etat a décidé **de baisser** le taux du régime cantonal des allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celui-ci est dorénavant fixé à **2,25%** des salaires soumis à l'AVS.

Compte tenu du régime de l'accueil de la petite enfance et familiale de jour, qui reste fixé à 0,07%, la cotisation appliquée en 2025 sera de **2,32%**.

A noter que le fonds pour la formation professionnelle maintient son taux dégressif comme suit :

<=	2,5 millions		0,0820%
>	2,5 millions	<= 10 millions	0,0650%
>	10,0 millions	<= 50 millions	0,0497%
>	50,0 millions		0,0396%

### Maternité genevoise en

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle baisse du taux de cotisations en le fixant à **0,064%** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Rappelons que ce taux est paritaire et qu'il est à charge égale entre les employeurs et les salariés travaillant sur le territoire genevois.

Quant aux indépendants genevois, ils devront s'acquitter d'une cotisation de **0,032%**.

## **Glaris**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Grisons**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,65%**.

## **Jura**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **3,00%\***.

*\*Le taux comprend 0,10% pour le fonds pour la formation professionnelle tant en 2024 qu'en 2025.*

## **Lucerne**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,555%\* à **1,60%\***.

*\*Le taux comprend 0,005% pour le Fonds d'aide aux chômeurs tant en 2024 qu'en 2025.*

## **Neuchâtel**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Toutefois, le Comité de notre caisse a décidé, en tenant compte du taux de risque cotisations-prestations, de baisser le taux de cotisations de 2,437%\*\* à **2,387%\***.

*\*Le taux de 2025 inclut les fonds cantonaux suivants :*

*0,180% pour l'accueil extrafamilial*

*0,507% pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (fusion des fonds de 2024 pour la formation professionnelle et pour l'encouragement à la formation initiale en mode dual)*

*\*\*Le taux de 2024 incluait les fonds cantonaux suivants :*

*0,180% pour l'accueil extrafamilial*

*0,087% pour la formation professionnelle*

*0,420% pour l'encouragement à la formation initiale en mode dual*

## **Nidwald**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé d'augmenter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Obwald**

Les prestations des allocations familiales restent identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Toutefois, le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Saint-Gall**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,80%**.

## **Schaffhouse**

Les prestations des allocations familiales restent identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Toutefois, le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Schwytz**

Les prestations des allocations familiales restent identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Toutefois, le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Soleure**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,55%\* à **1,60%\***.

*\*Le taux comprend **0,15%** pour les prestations complémentaires pour les familles tant en 2024 qu'en 2025.*

## **Tessin**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **2,445%\***.

*\*Le taux, tant en 2024 qu'en 2025, inclut les fonds cantonaux suivants :*

*0,150% pour l'allocation d'intégration*

*0,150% pour l'allocation parentale*

*0,095% pour la formation professionnelle*

## **Thurgovie**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,50% à **1,60%**.

## **Uri**

Les prestations des allocations familiales seront identiques au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,70%**.

## **Valais**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **3,331%\***.

A noter que le taux de contribution des salariés en 2025 reste fixé à **0,171%** tout comme en 2024.

*\*Le taux, tant en 2024 qu'en 2025, inclut les fonds cantonaux suivants :*

*0,180% pour la famille*

*0,101% pour la formation professionnelle et pour la formation continue pour adultes*

## **Zoug**

Quand bien même, les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton, le Comité de notre caisse a validé le maintien du taux de cotisations à **1,65%**.

## **Zurich**

Les prestations des allocations familiales vont augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le canton. Le Comité de notre caisse a décidé de porter le taux de cotisations de 1,10% à **1,20%**.

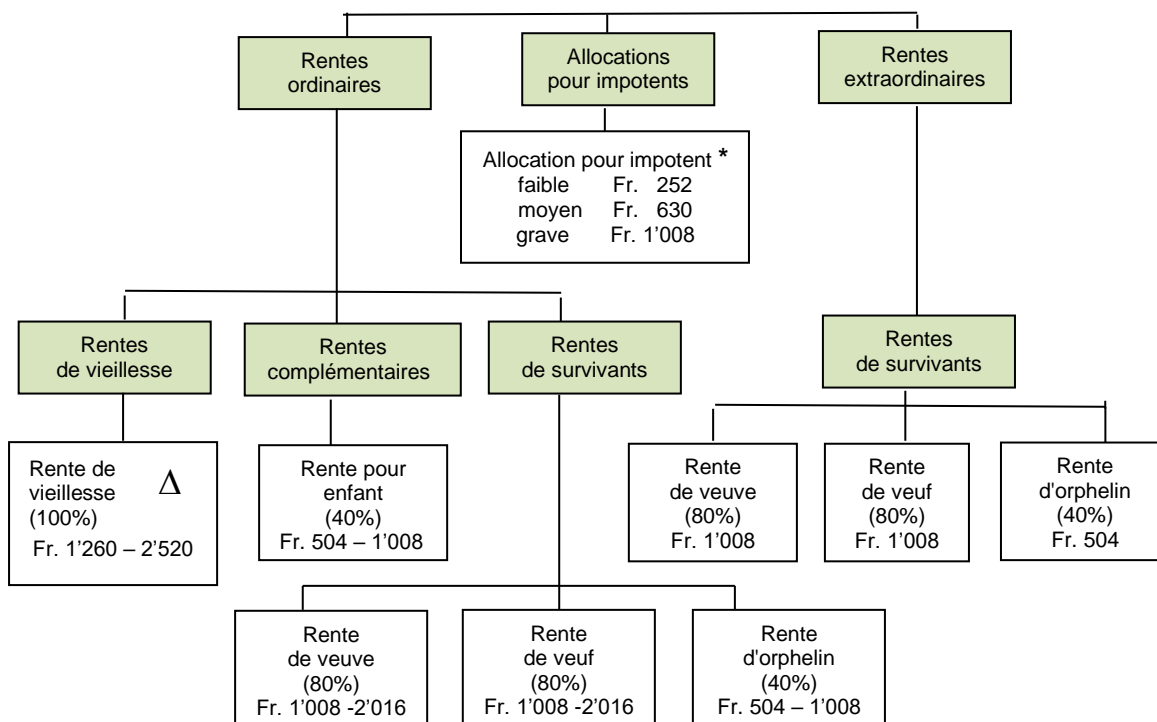
A noter que le fonds pour la formation professionnelle reste fixé à **0,10%**. Ce fonds est facturé séparément une fois par année.

## PRESTATIONS

### AVS/AI/APG

Suite à la décision prise par le Conseil fédéral, les rentes sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette hausse donne les nouveaux montants de référence suivants :

#### Genres et montants mensuels des rentes AVS 2025



\* *Cas de substitution de l'AI (garantie des droits acquis) pour personnes vivant à domicile :*

- *Faible* Fr. 504.-
- *Moyen* Fr. 1'260.-
- *Grave* Fr. 2'016.-

Δ si les deux conjoints sont rentiers, le cumul des prestations est plafonné à 150% de la rente maximale (Fr. 3'780.-).





**RAPPEL** : suite à la réforme AVS 21, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes est prévue. Des mesures transitoires accompagneront les femmes qui sont nées entre 1961 et 1969. Nous ne parlons dorénavant plus de "l'âge de la retraite" mais de "**l'âge de référence**". La retraite devient flexible tant dans sa perception que dans sa temporalité.

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement chaque année par palier de trois mois et ce à partir de 2025

En	Age de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

**2028 sera l'année où l'âge de référence sera identique pour tous.**

**Important** : l'obligation de cotiser à l'AVS devra continuer de s'appliquer jusqu'au terme de l'âge de référence.

Mesures de compensation prévues pour les femmes de la génération transitoire :

Les femmes, nées entre 1961 et 1969, auront **toujours la possibilité d'anticiper** leur retraite à 62 ans. Dans ce cas, ladite génération verra ses rentes moins fortement réduites, et ce à vie.

Afin de compenser le relèvement de l'âge de référence, les femmes de la génération transitoire qui n'anticiperont pas leur rente de vieillesse bénéficieront d'un supplément de rente à vie.

Flexibilisation de la retraite :

La réforme AVS 21 permet de percevoir la rente de manière plus flexible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans et ceci à partir **du mois de son choix**.

Il est désormais possible de demander une rente partielle de minimum 20% et maximum 80% et bien évidemment une rente entière. Le pourcentage de la rente anticipée perçue ne pourra être augmenté qu'une fois, après quoi le solde de rente restant devra être pris dans sa totalité.

Cette flexibilisation permet de quitter la vie active de manière progressive et peut dans certain cas rendre la transition plus aisée.

A noter que les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (anticipation) seront réduites à vie tout comme les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) feront l'objet d'un supplément à vie.

Travailler au-delà de l'âge de référence :

Cette réforme permettra également aux personnes qui continuent de travailler après l'âge de référence de **pouvoir améliorer dans certains cas et à certaines conditions leurs rentes**. Pour prétendre à cette éventuelle amélioration, la rente maximale ne doit pas déjà être atteinte. Un nouveau calcul peut être demandé **une seule fois** jusqu'à l'âge de 70 ans au moyen du [formulaire](#).

**DIVORCE** (*rappel aux personnes qui gèrent les Ressources Humaines*)

Trop souvent, le calcul de la rente est retardé pour les assurés qui arrivent à l'âge de référence sans avoir demandé le splitting des revenus après leur divorce.

Aussi nous vous invitons à encourager tous vos collaborateurs à formuler cette demande auprès de notre Caisse dès que leur divorce est devenu définitif et exécutoire.

Vous trouverez les informations dans le [Mémento 1.02 Splitting en cas de divorce](#).

## PRESTATIONS

### *Allocations familiales – optimisez vos demandes*

#### **Tous les cantons**

En août dernier, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix dans le régime des allocations familiales. Les nouveaux montants minimaux fédéraux entreront en vigueur au 1er janvier 2025. Ainsi, les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation seront relevés dès cette date. L'allocation pour enfant passera de 200 à 215 francs par mois et l'allocation de formation de 250 à 268 francs par mois. Il s'agit de la première adaptation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales en 2009.

Il est à noter que de nombreux cantons ont décidé d'augmenter les montants d'allocations familiales, quand bien même ils appliquaient déjà des taux supérieurs aux minimaux fédéraux. Vous trouverez ci-après les nouveaux [montants d'allocations appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025](#).

#### **Adaptations des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

<b>Vaud</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 300	<b>CHF 322</b>
Allocation ordinaire dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 340	<b>CHF 365</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 400	<b>CHF 425</b>
Allocation de formation professionnelle dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 440	<b>CHF 468</b>
Allocation d'incapacité d'exercer une activité lucrative (16 à 20 ans révolus)	CHF 400	<b>CHF 425</b>
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'500	<b>CHF 1'617</b>
Allocation de naissances et d'adoptions multiples	CHF 3'000	<b>CHF 3'234</b>

<b>Appenzell Rhodes-Extérieures</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	CHF 230
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	CHF 280

<b>Appenzell Rhodes-Intérieures</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	<b>CHF 245</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	<b>CHF 298</b>

<b>Argovie</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>

<b>Bâle-Campagne</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>

<b>Bâle-Ville</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 275	CHF 275
Allocation de formation professionnelle	CHF 325	CHF 325

<b>Berne</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	<b>CHF 250</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 290	<b>CHF 310</b>

<b>Fribourg</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 265	CHF 265
Allocation ordinaire dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 285	CHF 285
Allocation de formation professionnelle	CHF 325	CHF 325
Allocation de formation professionnelle dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 345	CHF 345
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'500	CHF 1'500

<b>Genève</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 311	CHF 311
Allocation ordinaire dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 411	CHF 411
Allocation de formation professionnelle	CHF 415	CHF 415
Allocation de formation professionnelle dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 515	CHF 515
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 2'073	CHF 2'073
Allocation de naissance et d'adoption dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 3'073	CHF 3'073

<b>Glaris</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>

<b>Grisons</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	CHF 230
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	CHF 280

<b>Jura</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 275	CHF 275
Allocation de formation professionnelle	CHF 325	CHF 325
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'500	CHF 1'500

<b>Lucerne</b>	2024	2025
Allocation ordinaire 0 ⇒ 12 ans	CHF 210	<b>CHF 215</b>
Allocation ordinaire 12 ⇒ 16 ans	CHF 260	CHF 260
Allocation de formation professionnelle	CHF 260	<b>CHF 268</b>
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'000	<b>CHF 1'075</b>

<b>Neuchâtel</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 220	<b>CHF 240</b>
Allocation ordinaire dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 250	<b>CHF 270</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 300	<b>CHF 320</b>
Allocation de formation professionnelle dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 330	<b>CHF 350</b>
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'200	CHF 1'200

<b>Nidwald</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 240	<b>CHF 258</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 290	<b>CHF 311</b>

<b>Obwald</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 220	CHF 220
Allocation de formation professionnelle	CHF 270	CHF 270

<b>Saint-Gall</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	<b>CHF 245</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	<b>CHF 298</b>

<b>Schaffhouse</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	CHF 230
Allocation de formation professionnelle	CHF 290	CHF 290

<b>Schwytz</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 230	CHF 230
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	CHF 280
Allocation de naissance	CHF 1'000	CHF 1'000

<b>Soleure</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>

<b>Tessin</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>

<b>Thurgovie</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	CHF 280

<b>Uri</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 240	CHF 240
Allocation de formation professionnelle	CHF 290	CHF 290
Allocation de naissance et d'adoption	CHF 1'200	CHF 1'200

<b>Valais</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 305	<b>CHF 327</b>
Allocation ordinaire dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 405	<b>CHF 435</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 445	<b>CHF 477</b>
Allocation de formation professionnelle dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	CHF 545	<b>CHF 585</b>
Allocation de naissance	CHF 2'000	<b>CHF 2'142</b>
Allocation de naissances et d'adoptions multiples	CHF 3'000	<b>CHF 3'213</b>

<b>Zoug</b>	2024	2025
Allocation ordinaire	CHF 300	<b>CHF 330</b>
Allocation de formation professionnelle < 18 ans	CHF 300	<b>CHF 330</b>
Allocation de formation professionnelle > 18 ans	CHF 350	<b>CHF 385</b>

<b>Zurich</b>	2024	2025
Allocation ordinaire 0 ⇒ 12 ans	CHF 200	<b>CHF 215</b>
Allocation ordinaire 12 ⇒ 16 ans	CHF 250	<b>CHF 268</b>
Allocation de formation professionnelle	CHF 250	<b>CHF 268</b>



## PRESTATIONS

### *Allocations familiales – optimisez vos demandes*

#### Rappel à tous nos employeurs

Afin d'optimiser le traitement et le suivi des dossiers d'allocations familiales de vos collaborateurs, nous vous prions de :

1. Nous transmettre des demandes **COMPLETES**, accompagnées du maximum de justificatifs nécessaires (la liste des justificatifs se trouve à la fin de chaque [formulaire de demande](#) ou à la fin de la demande complétée sur la plateforme [eServices](#)).
2. Nous informer immédiatement de **tout changement de situation** personnelle et/ou professionnelle (accompagné des justificatifs), afin que nous puissions examiner le maintien du droit aux prestations rapidement.

En effet, nous avons constaté que les éléments cités ci-dessous ne nous sont pas toujours communiqués en temps et en heure :

- **Arrêt accident ou maladie**, soit de l'employé, soit de son enfant suivant une formation
- **Changement d'état civil** de vos collaborateurs (mariage, partenariat, séparation, divorce...)
- **Changement d'adresse** de l'employé, ou de l'enfant
- **Coordonnées bancaires** de l'employé
- **Modification de la situation professionnelle** de l'un des parents
- **Annonce d'une fin de contrat de travail** ou d'une **fin de mission** de l'employé
- **Interruption des études d'un enfant** (joindre la rupture du contrat d'apprentissage ou l'attestation d'exmatriculation de l'établissement de formation).
- **Attestations de la CAF française** qui doivent être "destinées à l'organisme étranger"

#### Rappel à nos sociétés temporaires

En plus des éléments ordinaires mentionnés ci-dessus, nous vous prions de :

- Nous annoncer les **réactivations**
- Joindre toujours le détail des missions et le décompte du salaire aux demandes

## INFORMATIONS DIVERSES

### **Annnonce des nouveaux collaborateurs** (plus d'obligation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016)

Nous attirons votre attention sur le fait que l'abandon de cette obligation d'annonce ne dispense pas l'employeur d'identifier immédiatement ses employés, à savoir au moment de l'engagement.

#### Recommandation de la Caisse de compensation

Notre Caisse **recommande de continuer à annoncer, systématiquement, tous les nouveaux collaborateurs**. Cette continuation s'inscrit dans votre intérêt puisque les annonces sont obligatoires si des prestations sont en jeu (allocations familiales, APG maternité, militaire, protection civile, service civil).

Par ailleurs, nos eServices permettent aux employeurs d'avoir une vision claire de leur effectif et de gérer les entrées comme les sorties, ce qui occasionne un gain de temps en fin d'année lors de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires.

Pour toutes ces raisons, **nous vous conseillons vivement de continuer à nous annoncer régulièrement vos nouveaux collaborateurs**. De notre côté, nous poursuivrons l'émission et la délivrance des attestations.

Si vous n'êtes pas intéressé par nos eServices, nous vous signalons que **nous avons créé une boîte mail spécifique** : [ci@avscvci.ch](mailto:ci@avscvci.ch) où, par simple courriel, vous pourrez nous annoncer les coordonnées (n°AVS, nom, prénom, date de l'engagement) de tout nouvel engagé dans votre entreprise.

### **Cessation des rapports de service**

En cas de versement d'une indemnité de départ, d'une rente pont, d'une prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, veuillez compléter le [questionnaire idoine](#) et nous le retourner à [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch) . Vous pouvez également contacter le Service Cotisations au 021 613 35 11.

### **Retraite anticipée**

Rappelons que toute personne âgée d'au moins 58 ans (née en 1967 ou avant), qui quitte votre entreprise pour prendre une retraite anticipée, doit compléter le [formulaire d'adhésion](#) pour l'examen de son affiliation en tant que "personne sans activité lucrative" (PSA).

### **2<sup>ème</sup> Pilier + LAA**

Les Caisses de compensation AVS sont chargées de contrôler l'affiliation des employeurs à une institution officielle de la prévoyance professionnelle et à une assurance couvrant les risques d'accident. C'est pour cette raison que vous êtes interrogés, chaque année, via le formulaire "[Contrôle annuel](#)".

**Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le seuil annuel d'entrée à la prévoyance professionnelle : Fr. 22'680.-**





## **Plateforme eBill**

Pour alléger vos démarches administratives, notre Caisse de compensation vous propose le système eBill.

Il suffit de vous inscrire sur la plateforme pour recevoir les factures de cotisations AVS/AI/APG et AF directement sur votre eBanking.

Si vous n'êtes pas déjà utilisateur, voici quelques avantages de eBill :

- **Confortable** : recevoir, vérifier et payer vos factures dans votre système eBanking d'un seul clic.
- **Numérique** : plus besoin de chercher des factures ou des paiements, tout est au même endroit, dans votre eBanking
- **Rapide** : pas de saisie de numéros de référence, pas d'erreurs, pas de numérisation, pas de détours inutiles pour régler vos factures
- **Sûr** : eBill est LA solution des banques suisses, aussi sécurisée que votre eBanking en ligne
- **Flexible** : vous disposez toujours d'un contrôle total et déterminez le degré d'automatisation souhaité
- **Durable** : le traitement entièrement numérique permet d'économiser des ressources, de réduire les émissions de CO2 et de payer ses factures de façon plus écologique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [eBill](#) ou prenez directement contact avec nos services [compta@avscvci.ch](mailto:compta@avscvci.ch) – 021 613 35 13.

## **Poursuite et faillite pour les cotisations sociales**

**Dès le 1er janvier 2025**, d'importantes modifications de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) entreront en vigueur et auront des incidences pour vous en tant qu'entreprise.

En ce qui nous concerne, le recouvrement des cotisations d'assurances sociales AVS impayées ne seront plus réclamées aux débiteurs inscrits au registre du commerce par voie de saisie, mais dans le cadre d'une procédure de faillite.

Sont concernées par cette modification législative, toutes les poursuites introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que celles introduites avant cette date et qui n'ont pas encore donné lieu à un avis de saisie.

Les entreprises et les personnes indépendantes qui ne peuvent pas remplir leurs obligations financières seront invitées par le tribunal, après la procédure de poursuite, à régler la facture impayée. Si aucun paiement n'est effectué, la procédure de faillite est ouverte et l'entreprise est liquidée. Une interdiction d'activité peut en outre être prononcée. Les impôts et la TVA seront également perçues de cette manière par la Confédération, les cantons et les communes.

Veillez noter que notre Caisse de compensation doit appliquer les nouvelles dispositions légales, et n'exerce aucune influence sur ces changements.

Nous vous conseillons de nous contacter suffisamment tôt à l'adresse mail [compta@avscvci.ch](mailto:compta@avscvci.ch) si vous n'êtes pas en mesure de payer les cotisations ouvertes dans les délais impartis. Nous vous aiderons volontiers à envisager, dans les situations qui se justifient, une prolongation du délai ou un paiement échelonné, ce qui vous évitera des frais ou des dépenses substantielles.

Vous trouverez plus d'informations dans le [Mémento 2.14 Cotisations – Lutte contre l'usage abusif de la faillite](#).

## ***Transmission des déclarations de salaires via Swissdec en décembre 2025***

Tout envoi de déclaration de salaires via la plateforme Swissdec devra nous être envoyé en version 5.0 de la PUCS.



## ***eSERVICES***

### ***La nouvelle version de nos eServices est en ligne !***

Depuis novembre, une nouvelle version de nos eServices est disponible pour vous offrir une expérience encore plus intuitive et complète. Découvrez les principales nouveautés :

- **Décomptes des cotisations AVS/AF** : tous vos décomptes sont désormais regroupés dans un nouvel espace dédié, intitulé « Factures ».
- **Décisions relatives aux allocations familiales** : les décisions concernant vos employés sont accessibles dans l'espace « Documents ».
- **Notifications par e-mail** : paramétrez des alertes dans votre espace personnel pour être informé de l'arrivée de nouveaux documents.
- **Pour les fiduciaires affiliés** : un nouveau mandat a été ajouté pour faciliter la gestion de vos clients.

Pour accéder à ces nouveautés, les personnes désignées comme requérantes au sein de votre organisation doivent vous accorder les droits d'accès.

Nous vous invitons à explorer ces nouvelles fonctionnalités et restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

### ***Employeurs qui n'ont pas encore accès à nos eServices***

Les eServices sont faciles à utiliser et ne requièrent aucune installation de logiciel. Vous pourrez gérer vous-même les droits d'accès de vos collaborateurs ou fiduciaires. Un seul login permet la gestion de plusieurs entités.

Avec les eServices vous pourrez :

- **Faire les annonces des collaborateurs**: entrées et sorties de vos collaborateurs, ainsi que les demandes de certificats d'assurance en quelques clics.
- **Annoncer les salaires**: déclarations des salaires annuels versés, modification de la masse salariale en cours d'année et estimation pour l'année à venir.
- **Gérer les allocations familiales**: demandes d'allocations pour un employé, visualisation en tout temps des décisions et prestations accordées à un collaborateur, ainsi que l'établissement automatisé d'attestations de paiement.
- **Visualiser les décomptes de cotisations.**
- **Communiquer avec nos services de manière sécurisée**

Les eServices vous procurent de nombreux avantages:

- Gain de temps
- Simplification et réduction des tâches administratives
- Amélioration des délais de traitement
- Sécurisation des échanges de données
- Informations consolidées et accessibles en temps réel
- Envois automatiques d'attestations AF
- Réduction de papier et d'envois postaux
- Compatibilité avec le répartiteur Swissdec
- Un seul login
- Accès gratuit

Pour toutes questions, vous pouvez nous joindre au 021 613 35 67, [contact-eservices@avscvci.ch](mailto:contact-eservices@avscvci.ch)

***Nous vous invitons à faire votre [demande d'inscription](#) dans les meilleurs délais.***



## DÉCLARATION DES SALAIRES 2024

Employeurs, **AVEC** des salariés, **qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices**

### DÉLAI DE REMISE

**Pour éviter des intérêts moratoires** (calculés rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au jeudi 30 janvier 2025 (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

### Listes nominatives

Pour les entreprises ne possédant pas leur propre listing informatique, veuillez utiliser la [déclaration nominative des salaires 2024](#)

Si vous avez besoin d'une liste avec l'impression des NSS, noms et prénoms du personnel enregistré à notre Caisse jusqu'à fin novembre, vous pouvez nous contacter au 021 613 35 11, [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch).

Si vous êtes concernés – ou intéressés – par le format **PUCS** ou **le portail Swissdec**, nous vous invitons à contacter Mme Katarzyna Pikula, pour tous les aspects techniques liés à ce transfert 021 613 35 67; [contact-eservices@avscvci.ch](mailto:contact-eservices@avscvci.ch).

Informations pour compléter la déclaration des salaires

### Période d'activité

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage).

Exemple : du 1<sup>er</sup> février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les **entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires.**

Fin de la période d'activité : *indiquer une date **seulement** s'il y a une fin effective du rapport de travail*

### Salaires versés

Le total des **salaires bruts** versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

### Conversion de salaires nets

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser auprès de notre Service Cotisations, [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch), 021 613 35 11.

## Personnes en âge de toucher la rente AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- l'an.

**ATTENTION** : à partir de 2024, la renonciation de la franchise AVS sera possible uniquement avant le paiement du 1<sup>er</sup> salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Si vous avez des collaborateurs qui ont continué leur activité lucrative après l'âge de référence et qui ont renoncé à la franchise, vous devez **cocher** la rubrique "**Renonciation franchise**".

## APG militaire, protection civil, service civil, maternité, à l'autre parent et prise en charge

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

## Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à Fr. 2'300.- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **Cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'300.-.
- b) Pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'300.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

## Assurance-chômage (AC)

Jusqu'à la limite de Fr. 148'200.-, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360<sup>ème</sup> de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires soumis à l'AVS	Soumis AC plafond Fr. 148'200.--
12.02.24	12.03.24	31	Fr. 26'250.-	Fr. 12'761.-
31.10.24	01.11.24	2	Fr. 2'000.-	Fr. 823.35
01.01.24	29.02.24	60	Fr. 50'000.-	Fr. 24'700.-
16.04.24	27.12.24	252	Fr. 222'250.-	Fr. 103'740.-
10.06.24	19.09.24	100	Fr. 88'375.-	Fr. 41'166.65

## Cessation des rapports de service

Tout versement d'indemnité de départ, de rente pont, de prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, fait partie du salaire déterminant, sauf situation d'exception prévue par la loi. En cas de doute, vous pouvez contacter le Service Cotisations, [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch), 021 613 35 11.

## Remarque

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

## **Contrôle annuel 2024**

Ce formulaire "[Contrôle annuel 2024](#)" devra accompagner votre liste nominative des salaires 2024. Par ailleurs, il nous sera fort utile pour l'établissement des factures forfaitaires de cotisations en 2025. Document qui devra toutefois être imprimé, signé et transmis à la Caisse.

## Personnel sur plusieurs cantons

Si votre personnel est réparti sur plusieurs cantons, n'oubliez pas de renseigner les zones concernées en page 2 du document "[Contrôle annuel 2024](#)".

**MERCI** de bien répondre à toutes les questions.



## DÉCLARATION DES SALAIRES 2024

Employeurs, **AVEC** des salariés, **qui utilisent Swissdec ou eServices**

Tout envoi de fichier PUCS via la plateforme eServices doit nous être envoyé en version 5.0.

### DÉLAI DE REMISE

**Pour éviter des intérêts moratoires** (calculés rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au jeudi 30 janvier 2025 (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

### Listes nominatives

#### Période d'activité

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage).

Exemple : du 1<sup>er</sup> février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

#### Salaires versés

Le total des **salaires bruts** versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

#### Conversion de salaires nets

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser auprès de Service Cotisations, [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch), 021 613 35 11.

#### Personnes en âge de toucher la rente AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- l'an.

**ATTENTION** : à partir de 2024, la renonciation de la franchise AVS sera possible uniquement avant le paiement du 1<sup>er</sup> salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Si vous avez des collaborateurs qui ont continué leur activité lucrative après l'âge de référence et qui ont renoncé à la franchise, vous devez **décocher** la rubrique "**Renonciation franchise**".

#### APG militaire, protection civil, service civil, maternité, à l'autre parent et prise en charge

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.



## Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à Fr. 2'300.- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **Cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'300.-.
- b) Pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'300.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

## Assurance-chômage (AC)

Jusqu'à la limite de Fr. 148'200.-, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360<sup>ème</sup> de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires soumis à l'AVS	Soumis AC plafond Fr. 148'200.--
12.02.24	12.03.24	31	Fr. 26'250.-	Fr. 12'761.-
31.10.24	01.11.24	2	Fr. 2'000.-	Fr. 823.35
01.01.24	29.02.24	60	Fr. 50'000.-	Fr. 24'700.-
16.04.24	27.12.24	252	Fr. 222'250.-	Fr. 103'740.-
10.06.24	19.09.24	100	Fr. 88'375.-	Fr. 41'166.65

## Cessation des rapports de service

Tout versement d'indemnité de départ, de rente pont, de prestation de prévoyance ou de toute autre prestation particulière, fait partie du salaire déterminant, sauf situation d'exception prévue par la loi. En cas de doutes vous pouvez contacter le Service Cotisations, [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch), 021 613 35 11.

## Remarque

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

## **Adaptation de la masse salariale 2025**

Si vous désirez que l'on adapte votre masse salariale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, vous avez la possibilité de le faire par le biais de l'eServices – rubrique "Annonce des salaires" ou par mail à [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch).

Sans annonce, nous adapterons le forfait de facturation en fonction de la masse salariale de l'année écoulée.

## ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

### *Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger*

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, nous devons :

1. **Informé et renseigner nos affiliés** au sujet des règles qui s'appliquent en matière de sécurité sociale lorsque :

- L'employeur engage une personne domiciliée à l'étranger.
- L'employeur envoie une personne travailler à l'étranger.

Pour toutes ces situations concernant les activités transfrontalières entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et/ou l'AELE, vous devez demander l'établissement d'un certificat A1 (*certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire*).

En ce qui concerne les Etats contractants, vous devez demander l'établissement d'un certificat de couverture (CoC) pour vos collaborateurs en détachement.

Ce certificat permettra d'attester quelle est la législation de sécurité sociale qui s'applique à votre collaborateur et vous éviter d'éventuelles reprises des cotisations sociales dans d'autres Etats.

Pour obtenir ces certificats A1 et CoC, vous devez utiliser le [Portail web ALPS](#).

Une erreur d'assujettissement pouvant entraîner de lourdes conséquences, **nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants** :

- [Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse \(CH\) et l'Union européenne \(UE\) + Association européenne de libre-échange \(AELE\) + autres Etats.](#)
- [Aperçu de l'accord multilatéral valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023.](#)

2. **Examiner/contrôler, chaque année, l'application de ces règles par les entreprises concernées.**

Pour ce faire, nous demandons à **nos affiliés**, de nous retourner le questionnaire "[Contrôle annuel 2024 – Activités transfrontalières](#)" dûment complété, **avant le 30 janvier 2025**, à [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

N'hésitez pas ! Contactez-nous pour éclaircir la situation qui vous occupe avant d'avoir une mauvaise surprise avec un organisme étranger !

Service Cotisations au 021 613 35 11 [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

## ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

### Portail WEB ALPS

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition des employeurs et des indépendants un **Portail web ALPS** (Applicable Legislation Portal Switzerland) lié au traitement des questions d'assujettissement à la sécurité sociale, dans le cadre des activités transfrontalières.

Ce portail vous permet d'effectuer des demandes de :

- **Détachement à court et long terme**
- **Prolongation des détachements**
- **Pluriactivité** concernant des activités salariées ou indépendantes exercées simultanément dans plusieurs Etats membres de l'UE/AELE, avec assujettissement en Suisse
- **Télétravail entre 25 et 49,9%** exercé depuis un Etat de l'UE/AELE qui a signé l'accord multilatéral du 1<sup>er</sup> juillet 2023
- **Continuation de l'assurance** auprès d'Etats membres de l'UE/AELE, d'Etats contractants (*signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Suisse*) ou d'Etats non contractants.

Afin d'obtenir votre accès, nous vous invitons à faire votre demande sur le **Portail web ALPS**.

Vous pouvez également nous contacter au 021 613 35 11 [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)



## ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

### *Engagement des frontaliers*

En ce qui concerne la détermination de la législation de la sécurité sociale applicable **lors de l'engagement d'un frontalier, ressortissant de la Suisse ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE**, nous nous permettons de vous proposer les recommandations suivantes :

#### **Droit d'option maladie :**

Dans le cadre des « activités transfrontalières », en tant qu'employeur, il est souhaitable de vous assurer que votre salarié frontalier ait compris qu'il a seulement trois mois pour faire son « **choix d'option** » **concernant l'assurance maladie**.

En effet, l'absence du document qui atteste le droit d'option exercé par votre collaborateur, peut bloquer le traitement de vos demandes de détachement, pluriactivité et/ou télétravail transfrontalier.

A cet effet, nous vous invitons à consulter le site web de [l'Office fédéral de la santé publique OFSP](#).

#### **Situations éventuelles de pluriactivité :**

Il est souhaitable de se renseigner sur une éventuelle activité salariée ou indépendante de votre collaborateur dans son Etat de domicile ou dans d'autres Etats membres de l'UE ou de l'AELE.

Pour ce faire vous pouvez, **par exemple**, définir une clause dans le contrat de travail ou dans le règlement interne, lui demander une déclaration dans ce sens ou préparer un questionnaire de contrôle, etc.

Même si votre collaborateur frontalier travaille à 100% en Suisse, il est souhaitable de s'assurer qu'il n'exerce pas d'autre activité lucrative pendant son « temps libre » ou le cas échéant être au courant de la situation dans son Etat de résidence. En effet, dans cette situation c'est son Etat de résidence qui doit déterminer la législation qui lui sera applicable.

C'est pourquoi il est important d'expliquer à votre collaborateur s'il exerce une activité dans son Etat de résidence, qu'il doit annoncer à la sécurité sociale de cet Etat, le fait qu'il travaille aussi pour votre société en Suisse.

Il est aussi convenable d'obtenir de l'employé concerné une déclaration annuelle dans ce sens.

Une erreur d'assujettissement pouvant entraîner de lourdes conséquences, **nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants :**

- [Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse \(CH\) et l'Union européenne \(UE\) + Association européenne de libre-échange \(AELE\) + autres Etats.](#)
- [Aperçu de l'accord multilatéral valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023.](#)

## VOS CONTACTS

**Permanence téléphonique du lundi au vendredi**

**de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30**

### SERVICE COTISATIONS

[info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

- Adhésion / radiation
- Mutation administrative et gestion des succursales et filiales 021 613 35 11
- Gestion des masses salariales
- Assujettissement à l'AVS
- Contrôles d'employeurs
- Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité

### ANNONCE COLLABORATEURS

[ci@avscvci.ch](mailto:ci@avscvci.ch)

021 613 35 11

### COMPTABILITÉ – FACTURATION

[compta@avscvci.ch](mailto:compta@avscvci.ch)

021 613 35 13

### ALLOCATIONS FAMILIALES

[caisse.af@avscvci.ch](mailto:caisse.af@avscvci.ch)

021 613 35 12

### E-SERVICES

[contact-eservices@avscvci.ch](mailto:contact-eservices@avscvci.ch)

021 613 35 67

### PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)

[info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

021 613 35.11

### PRESTATIONS

[avs.rentes@avscvci.ch](mailto:avs.rentes@avscvci.ch)

- Rentes AVS
- Rentes AI
- Indemnités journalières AI

021 613 35 14

[apg@avscvci.ch](mailto:apg@avscvci.ch)

- APG militaire, protection civile, service civil
- APG maternité
- APG à l'autre parent
- APG de prise en charge

021 613 35 16

## ENQUÊTE DE SATISFACTION



Les Caisses AVS et d'allocations familiales de la CVCI ayant à cœur d'apporter une entière satisfaction à ses affiliés et assurés, nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir participer à une enquête **anonymisée** afin de nous permettre d'améliorer nos prestations et services.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

